

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N°8/2023

Objet : zone bleue

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 130-4, L 411-1, R 130-4, R 417-3, R417-10 et R 417-12,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

Vu la délibération n°6/2011 en date du 28 février 2011,

Vu les arrêtés n°87/2011, n°216/2011, n°2/2012 et n°45/2014, 73/2015, 143/2015, 03/2017, n°25/2017 et n°10/2019,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules et le partage des places de stationnement,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE :

Dès installation de la signalisation réglementaire et appropriée,

Article 1 :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 et le samedi de 08h00 à 13h00, sauf dimanches et jours fériés, le stationnement est limité à 1 heure :

- Place Aymard Fayard
- Rue Sadi Carnot (entre la rue Victor Hugo et la venelle reliant la RN21)
- Rue Jean-Baptiste Nanot
- Rue de la Saboterie
- Rue Victor Hugo, face aux n°3 et n°5 (2 places)
- Rue Victor Hugo au droit du n°10 (2 places)
- Rue Gambetta
- Place Saint Georges
- Square Pierre Mendès France (sur 7 places)
- Rue Louis Loucheur (5 places).
- Esplanade Alexandre Pichenaud (16 places)
- Place des Horteils (7 places)

Article 2 :

Dans la venelle située au droit du n°2 de la rue Victor Hugo, Le stationnement des véhicules est totalement interdit.

Article 3 :

Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur le stationnement

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des horaires inexacts
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- d'apposer un disque non-conforme
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison, des titulaires de la carte GIC – GIG qui font l'objet d'une réglementation spécifique, des véhicules de médecins et auxiliaires de santé lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisé, de tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 :

La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux réglementaires seront mis en place.

Article 7 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/2019 du 16 mai 2019

Article 9 :

Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 05/04/2023

Le Maire
René ARNAUD

